Direction Générale des Services Techniques Gestion Domaine Public Concessionnaires ST/XP/PL

VILLE DE FREJUS

ARRÊTE MUNICIPAL Nº 2025-3930

Portant règlementation provisoire de la circulation et du stationnement, RUE DE LA MONTAGNE, portion comprise entre le n° 60 et le n° 116, voie Ouest

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS.

Vu l'Arrêté Municipal n° 2023-0797 du 22 mars 2023 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 26/11/2025 présentée par l'entreprise DE GERMOND TPC en vue de procéder, pour le compte de M KERVEILLANT Loïc, à des travaux de livraison d'une coque de piscine et d'agregat , RUE DE LA MONTAGNE, portion comprise entre le n° 60 et le n° 116, voie Ouest.

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, RUE DE LA MONTAGNE, portion comprise entre le n° 60 et le n° 116, voie Ouest.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Une restriction provisoire à la circulation et au stationnement sera appliquée à compter du 24 février 2026 et ce jusqu'au 2 mars 2026 inclus, pour une journée d'intervention :

- RUE DE LA MONTAGNE, portion comprise entre le n° 60 et le n° 116, voie Ouest.

Article 2 : Durant la même période, un chemin piétonnier devra être matérialisé.

Un rétrécissement de la voie, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

La circulation est alternée par dispositif manuel.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

<u>Article 3</u>: Une autorisation exceptionnelle à la circulation de véhicules de Poids Total en Charge supérieur à 3,5 tonnes de l'entreprise DE GERMOND TPC sera appliquée pendant le même période, de 9 h 00 à fin d'intervention :

- Rue de la Montagne, portion comprise entre le Rond-point Frédéricksburg et l'Impasse de la Montagne.

<u>Article 4</u>: Aux mêmes dates, l'entreprise DE GERMOND TPC est autorisée à occuper le Domaine Public avec un véhicule poids lourds sur 40 mètres carrés.

L'occupation du Domaine Public sera soumise à redevance en application de la Délibération du Conseil Municipal dont le mode de calcul est : m2 x 15 x nombre de jour (toute journée commencée est due).

La protection contre les projections et la chute de matériaux devra être assurée.

L'entreprise DE GERMOND TPC devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes circulant à la hauteur de la livraison.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la circulation de ses véhicules ou de leur occupation du Domaine Public. Il appartiendra au responsable des travaux de procéder à la remise en état des lieux dés l'achèvement de l'intervention, sous peine de poursuites., .

<u>Article 5</u>: Avant tout commencement de travaux, l'entreprise intervenante sera tenue de mettre en place un service d'astreinte afin de sécuriser la zone chantier, de jour comme de nuit et les jours ouvrables comme les weekends et jours fériés.

Le numéro de téléphone de l'astreinte devra être communiqué au service gestionnaire de voirie.

<u>Article 6</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise DE GERMOND TPC.

<u>Article 7</u>: L'entreprise DE GERMOND TPC pour le compte de M KERVEILLANT Loïc s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. L'entreprise DE GERMOND TPC pour le compte de M KERVEILLANT Loïc veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal du 1^{er} août 2005 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 11</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<u>DIFFUSION</u>: • DE GERMOND TPC

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.